



Arrêt

**n°161 023 du 29 janvier 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 juin 2014, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, prise le 28 avril 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 13 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me A. BOURGEOIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique sous couvert de son passeport camerounais et d'un titre de séjour hongrois valable jusqu'au 31 août 2012.

1.2. Le 25 juin 2012, il a déclaré son arrivée à la commune de Ganshoren et a été mis en possession d'une déclaration d'arrivée qui couvrait son séjour jusqu'au 9 septembre 2012.

1.3. Le 6 août 2012, il a introduit une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant sur la base des articles 9 alinéa 2 et 58 de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée le 25 septembre 2012. Le 12 février 2013, la partie défenderesse a déclaré ladite demande recevable, mais non fondée. Le même jour, un ordre de quitter le territoire a également été pris à l'encontre du requérant. Ces deux décisions lui ont été notifiées le 23 mars 2013.

1.4. Le 3 mai 2013, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant sur la base des articles 9bis et 58 de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été transmise à la partie défenderesse en date du 12 juin 2013 et complétée le 5 novembre 2013.

1.5. Le 28 avril 2014, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant, une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour précitée. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, lui a été notifiée le 6 mai 2014 et est motivée comme suit :

« L'intéressé est en séjour illégal au sens de l'art. 1, 4° de la loi depuis le 10/9/2012, lendemain de la date d'expiration de sa déclaration d'arrivée. Il s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire le 12/2/2013, lui notifié le 23/3/2013 et dont le délai pour quitter expirait le 23/4/2013. Notons que l'intéressé n'a pas introduit de recours contre cette décision. L'intéressé introduit la présente demande en application de l'art. 9 bis, comme l'indique l'attestation de réception de sa demande datée du 7 mai 2013 (annexe 3 de la circulaire du 21/6/2007).

En empruntant la procédure prévue à l'art. 9bis de la loi, l'intéressé se doit d'invoquer les circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant difficile un retour vers le poste diplomatique belge compétent pour son lieu d'origine ou de résidence.

Dans ce cadre, il invoque tout d'abord le fait qu'il n'a pas eu la possibilité de retourner dans son pays d'origine, le Cameroun, entre la fin de son année d'études en Hongrie et le début de son année en Belgique. Or rien n'empêchait l'intéressé d'introduire sa demande auprès du poste diplomatique belge compétent pour la Hongrie, pays qui devait être considéré comme son pays de résidence dès lors qu'il affirmait disposer d'un « visa d'étudiant » pour la Hongrie.

L'intéressé affirme ensuite que s'il doit retourner chez lui, c'est-à-dire vers le Cameroun, cela engendrera un surcoût de billet d'avion ainsi qu'une absence prolongée à l'école. Concernant l'absence aux cours, notons que l'intéressé n'a jamais fourni la preuve de son inscription pour l'année en cours (2013-2014). Dès lors, le risque de préjudice n'est pas établi. C'est en effet à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter la preuve. Il lui appartient d'actualiser sa demande en informant la partie adverse de tout élément nouveau qui pourrait constituer une circonstance exceptionnelle (CE, 22 août 2001, arrêt n° 98462). Concernant le « surcoût de billet d'avion » en cas de nécessité de retour temporaire, il peut difficilement être assimilé à une circonstance exceptionnelle justifiant un dépôt de la demande chez le bourgmestre. En effet, il affecte tous les étrangers sous le coup d'un ordre de quitter le territoire et qui souhaitent notamment introduire une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois afin d'acquiescer ou de recouvrer le statut d'étudiant. Rappelons que le fait d'introduire une demande de régularisation alors qu'un ordre de quitter le territoire a entretemps été notifié, n'est pas de nature à empêcher un retour vers le pays d'origine ou de résidence habituel. Le fait de se maintenir sur le territoire et d'ignorer la décision négative de l'Office des Etrangers ne peut pas constituer une circonstance exceptionnelle dispensant d'obtempérer à la dite décision ou d'entraver un retour vers le pays d'origine ou de résidence aux fins d'y solliciter le séjour auprès du poste belge compétent. En optant pour un maintien illégal sur le territoire, l'intéressé est à l'origine du risque de préjudice qu'il invoque. Il lui appartenait en effet de mettre spontanément fin à un séjour devenu irrégulier. Le refus de mettre fin à ce dernier ne peut constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant le retour difficile (Conseil d'Etat arrêté n°95.400 du 03/04/2002, n° 117.448 du 24/03/2002 et n° 117.410 du 21/03.2003). Par cette nouvelle demande d'autorisation de séjour, le requérant tente de faire prévaloir une situation de fait irrégulière (CE arrêt n°92.437 du 18/01/2001 et n° 99.051 du 24/09/2001) sur une situation de droit : à savoir l'exécution [d'un ordre] de quitter le territoire. Le délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et l'Immigration et à l'Intégration sociale estime que la demande est irrecevable. L'intéressé est invité à obtempérer à l'ordre de quitter le territoire du 12/02/2013 notifié le 23/03/2013. »

1.6. Par un courrier daté du 15 septembre 2014, mais réceptionné par l'administration communale de Namur le 24 septembre 2014, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.7. Le 30 juillet 2015, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant, une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour précitée. Cette décision fait l'objet d'un recours en suspension et en annulation inscrit au rôle X auprès du Conseil de céans.

1.8. Le 30 juillet 2015, un ordre de quitter le territoire est également pris à l'encontre du requérant, lequel lui a été notifié le 22 septembre 2015.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « *des articles 9bis et suivants de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 71/3 §3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la motivation insuffisante et dès lors, de l'absence de motifs légalement admissibles ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme* ».

2.1.2. Elle allègue en substance, dans ce qui s'apparente à une première branche du moyen unique, que la partie défenderesse a manqué à son devoir de motivation dès lors que la décision attaquée apparaît motivée de manière stéréotypée et ne prend pas en considération les circonstances exactes de son cas. Or, elle tient à rappeler que l'obligation de motivation impose à la partie défenderesse d'individualiser les situations et d'expliquer les considérants de fait et de droit qui fondent la décision. Elle rappelle également qu'il appartient à la partie défenderesse de motiver sa décision compte tenu de tous les éléments de la cause. En l'espèce, elle estime que la décision attaquée ne prend pas en considération la situation correcte du requérant et dès lors viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ainsi que l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

2.1.3. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, la partie requérante critique le motif de la décision mentionnant qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en se maintenant illégalement sur le territoire, sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois à partir de son pays d'origine, arguant qu'il s'agit d'une pétition de principe qui ajoute à la loi et que l'article 9bis précité n'autorise pas. A cet égard, elle fait référence à un arrêt n° 105.622 du Conseil d'Etat du 17 avril 2002. In fine, elle en conclut que ce fait ne peut lui être reproché et « justifier l'issue négative de sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9, al.3 de la loi du 15 décembre 1980 ».

2.1.4. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération sa bonne intégration en Belgique alors qu'elle aurait développé de nombreuses connaissances depuis son arrivée en Belgique dans le milieu socio-culturel belge.

Elle soutient qu'un départ du requérant mettrait à néant tous les efforts d'intégration menés depuis son arrivée en Belgique et le couperait de ses relations tissées.

Elle rappelle que si la longueur du séjour et l'intégration dans la société belge ne constituent pas en soi une circonstance exceptionnelle, « il n'en reste pas moins vrai que l'intégration a déjà été considérée comme étant un élément qui rend le retour au pays particulièrement difficile ».

Ainsi, elle affirme qu'un « *un étranger qui n'a ni famille, ni relations dans son pays d'origine, qui n'a plus, au jour de l'introduction de la demande, de liens étroits avec ce dernier, qui est soutenu en Belgique par des associations et des particuliers, qui participe activement à la vie sociale, quod en l'espèce, peut justifier par conséquent d'une intégration en Belgique supérieure à son degré d'intégration dans son pays d'origine* ».

A cet égard, elle fait référence aux arrêts n° 73.830 du 25 mai 1998 et n° 72.112 du 26 février 1998 du Conseil d'Etat.

La partie requérante allègue être parfaitement intégrée en Belgique et soutient avoir précisé ne plus avoir de famille proche dans son pays d'origine, et que pour ne pas prendre cet élément en compte, la partie défenderesse se contente d'indiquer qu'elle n'apporte pas la preuve de cet élément, alors qu'on voit mal comment elle pourrait prouver un tel fait négatif.

Elle en conclut qu'« *il s'agit en effet d'une argumentation stéréotypée, laquelle ne prend nullement en compte l'anéantissement des efforts d'intégration [qu'elle a] fournis qu'aurait pour effet un retour dans son pays d'origine* ».

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle que l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (voy. en ce sens notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Or, le Conseil constate qu'en l'espèce, la partie requérante s'abstient d'expliquer en quoi la décision attaquée constituerait une violation de l'article 71/3 §3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : « la CEDH »). Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2.1.1. Le Conseil entend également rappeler que l'étranger, qui ne peut pas bénéficier des dispositions complémentaires et dérogatoires relatives aux étudiants, au sens des articles 58 à 61 de la loi du 15 décembre 1980, mais qui désire malgré tout séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit « privé », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics, est soumis aux dispositions générales de la loi précitée et plus spécialement aux articles 9 et 13. Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, le Ministre ou son délégué n'est plus tenu par sa compétence « liée » des articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980, mais dispose au contraire d'un pouvoir discrétionnaire général.

3.2.1.2. En l'espèce, sur l'ensemble des branches du moyen unique, réunies, le requérant n'étant pas en séjour régulier en Belgique, ainsi qu'il ressort des rétroactes faits *supra*, la demande d'autorisation de séjour introduite auprès de la Commune de Namur ne pouvait s'entendre que comme une demande introduite sur la base de l'article 9bis, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, lequel organise la possibilité pour un étranger d'introduire, lors de circonstances exceptionnelles, sa demande auprès du Bourgmestre de la localité où il séjourne, en lieu et place d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour.

Il convient de rappeler que ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle enfin qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.3.1. Quant à la première branche du moyen, le Conseil observe que dans la motivation de la décision attaquée, la partie défenderesse a, de façon circonstanciée et méthodique, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, à savoir, l'absence de possibilité de retourner dans son pays d'origine afin de solliciter l'autorisation de séjour requise en raison d'un surcoût de billet d'avion ainsi que le risque qu'un retour au pays d'origine le mette en

situation d'échec scolaire en raison de son absence prolongée à l'école alors que les examens approchent, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'indiqué *supra*, au point 3.2.1.2 du présent arrêt. Contrairement à ce que soutient la partie requérante, en termes de requête, il ne saurait dès lors sérieusement être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris « *en considération les circonstances exactes de son cas* » ni d'avoir adopté une motivation stéréotypée.

Dans la mesure où la partie requérante ne critique pas autrement cette motivation qu'en affirmant dans sa requête « *que la décision rendue est motivée de manière tout à fait stéréotypée et ne prend aucunement en considération les circonstances de l'espèce [...] que la décision attaquée ne prend aucunement en considération la situation correcte de mon requérant* », sans autres formes de précision, force est de conclure qu'à défaut d'étayer cette allégation, elle n'établit nullement en quoi ladite motivation procède d'une violation des dispositions visées au moyen. Ce faisant, la partie requérante semble vouloir amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse ; ce qui ne saurait être admis, ainsi qu'il est rappelé au point 3.2.1.2. La partie requérante n'opère, au surplus, pas la démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse, à cet égard.

L'acte attaqué satisfait dès lors aux exigences de motivation formelle, et requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.3.2. Sur la seconde branche du moyen unique invoqué, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de considérer que le requérant est à l'origine du préjudice qu'il invoque, il y a lieu de rappeler que, certes, l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis, de la loi du 15 décembre 1980, sous peine de vider cette disposition de sa substance, dans la mesure où elle vise à permettre à un étranger en séjour irrégulier sur le territoire d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois.

Il convient toutefois de préciser que si rien n'empêche la partie défenderesse de faire le constat que la partie requérante s'est mise elle-même dans une situation de séjour illégal, en sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire, il lui incombe en tout état de cause de répondre par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour et de les examiner dans le cadre légal qui lui est soumis.

En l'espèce, une simple lecture de la décision attaquée suffit à constater que ce n'est pas sur la seule base de l'illégalité du séjour de la partie requérante que la partie défenderesse a considéré que les éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa demande ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles. Le Conseil ne saurait dès lors avoir égard à ces considérations dans la mesure où elles sont relatives au motif tiré de l'illégalité du séjour du requérant, lequel est surabondant par rapport aux motifs principaux fondant l'acte attaqué. L'argument soulevé est dès lors inopérant.

3.3.3. S'agissant de la troisième branche, le Conseil constate, d'une part, que l'ensemble de ces éléments repris au point 3.1.4 du présent arrêt (intégration, absence de liens étroits avec le pays d'origine, ...) est invoqué pour la première fois en termes de requête en telle sorte qu'il ne peut aucunement être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte dès lors qu'elle n'en avait pas connaissance à ce stade-là de la procédure. La lecture du dossier administratif révèle que ces éléments sont postérieurs à la décision attaquée et n'ont donc pas été portés à la connaissance de l'autorité administrative. Ces éléments ne peuvent être pris en compte dans l'appréciation de la légalité de la décision attaquée, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens notamment voy. CE^o110.548, du 23 septembre 2002).

Par conséquent, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse a correctement examiné la situation de la partie requérante de manière complète et sérieuse et n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation.

3.4. Au vu de ce qui précède, le moyen unique n'est pas fondé.

4. **Débats succincts.**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf janvier deux mille seize par :

Mme N. CHAUDHRY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO

N. CHAUDHRY